

## Arrêt

**n° 115 053 du 4 décembre 2013  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2013.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me A. ALENKIN, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité azerbaïdjanaise, déclare que depuis 2010, il est membre du *Parti Front populaire*. Au cours de l'été 2011, il a participé à plusieurs manifestations à Bakou au cours desquelles il a été arrêté ; à chaque fois, il a été détenu pendant deux jours avant d'être libéré. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, il a pris part à une manifestation contre un chef d'administration à Quba, au cours de laquelle il a été arrêté ; il a été détenu pendant un jour, avant d'être relâché. En mars 2012, le requérant a décidé de fermer son magasin à la suite de rackets de la part de la police des impôts. Le 22 avril 2012, il a de nouveau été appréhendé au cours d'une manifestation à Bakou ; il a été détenu quatre jours avant d'être libéré. Le 17 novembre 2012, il a échangé des coups avec un policier lors d'une manifestation à Bakou, avant de fuir chez un ami. Les policiers ont perquisitionné le soir même son domicile et ont pris sa carte de parti. A partir de 2011 ou 2012, le requérant a été convoqué à plusieurs reprises au poste de police ; il a été sommé de ne plus participer aux manifestations. Le 19 novembre 2012, le requérant et son fils ont quitté l'Azerbaïdjan pour Moscou où ils sont restés jusqu'au 29 janvier 2013, date à laquelle ils sont partis pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet une imprécision et des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des imprécisions, des confusions, des omissions et des contradictions dans ses déclarations, concernant les manifestations auxquelles il dit avoir participé, en particulier celle du 1<sup>er</sup> mars 2012 à Quba et celles des 22 avril 2012 et 17 novembre 2012 à Bakou, ses arrestations, ses détentions, ses convocations à la police, le policier avec lequel il a eu une altercation, les coups qu'il a reçus à cette occasion et les documents saisis lors de la perquisition de son domicile qui s'en est suivie, notamment sa carte du parti. La partie défenderesse souligne en outre que le requérant n'établit pas qu'il fasse l'objet de racket dans son pays. Elle lui reproche encore de n'avoir entrepris aucune démarche pour étayer ses propos. Elle observe enfin que les documents produits par le requérant sont sans incidence sur sa décision.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par contre, il estime que la

circonstance que le requérant ne peut pas fournir la date précise de son adhésion au *Parti Front populaire* en 2010 n'est pas pertinente : il ne s'y rallie dès lors pas.

6. D'une part, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle estime que la décision attaquée, qui est prise en français, est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil dès lors qu'elle signée par Madame Eva VISSERS, Commissaire adjoint du rôle linguistique néerlandais.

6.1 A cet effet, la partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 3, et 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'exigence de connaissance des langues » (requête, page 3). Elle soutient que si, pour prendre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») peut déléguer sa compétence à ses adjoints, ceux-ci doivent, « [...] de par leur diplôme ou leur rôle linguistique, prouver la connaissance de la langue néerlandais[e] pour l'un, française pour l'autre. La connaissance de la langue est dès lors une exigence légale ! ». Par conséquent, « [l]a décision qui ne respecte pas la division des adjoints en fonction de leur connaissance linguistique n'est pas légale » (requête, page 4). En l'espèce, dès lors que la décision attaquée doit être prise en français qui, en vertu de l'article 51/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est la langue de la procédure, l'examen de la demande et la prise de la décision même ne peuvent se faire qu'en français (requête, page 3). Or, en l'occurrence, la décision attaquée a été prise par Madame Eva VISSERS, soit par le Commissaire adjoint qui « a prouvé sa connaissance de la langue néerlandaise » mais qui n'a pas apporté la preuve de sa connaissance de la langue française. Il en résulte que la décision attaquée est illégale et qu'elle « doit [...] être annulée pour vice de forme et renvoyée au Commissaire général [...] » (requête, page 4).

6.2 Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement.

6.2.1 Il rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 57/4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « les commissaires adjoints doivent [...] justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le Commissaire général [...] est compétent : 1<sup>o</sup> pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que [...] [pour] octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger [...] » qui a demandé l'asile.

Par ailleurs, l'article 57/9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi précise que pour cette compétence, « la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. [...] ». Ainsi, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juillet 2012 du Commissaire général, portant délégation de la compétence de décision aux commissaires adjoints dans les dossiers individuels, « Les commissaires adjoints ont délégation pour, en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/9, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 [...], prendre les décisions dans les dossiers d'asile individuels ».

6.2.2 Ni les articles 57/4, alinéa 4, et 57/9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté du 27 juillet 2012 du Commissaire général, portant délégation de la compétence de décision aux commissaires adjoints dans les dossiers individuels ne limitent la compétence des Commissaires adjoints aux décisions qui sont prises dans la langue de leur rôle linguistique ; en conséquence, il n'est pas interdit au Commissaire adjoint néerlandophone de prendre ses décisions dans l'autre langue nationale que celle de son rôle linguistique, à savoir le français (voir notamment C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2007, n<sup>o</sup> 168.424 ; RvS (14<sup>o</sup> ch.), 28 décembre 2011, n<sup>o</sup> 217.077 ; C.E., ordonnance n<sup>o</sup> 8461 du 10 mai 2012).

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'un Commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue, et n'est pas davantage un agent de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat en sorte que la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne lui est pas applicable (voir notamment C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2007, n<sup>o</sup> 168.424 ; RvS (14<sup>o</sup> ch.), 28 décembre 2011, n<sup>o</sup> 217.077).

En conclusion, le moyen ainsi invoqué n'est pas fondé et la demande d'annulation de la décision attaquée formulée par la partie requérante est rejetée.

7. D'autre part, la partie requérante critique la motivation de la décision.

7.1 Elle soutient qu'elle n'est pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4) et les informations relatives aux manifestations à Bakou en avril et novembre 2012 ainsi qu'à celle de mars 2012 à Quba, recueillies et versées au dossier administratif par la partie défenderesse (pièce 26), établissent sans ambiguïté le caractère imprécis, confus, lacunaire et contradictoire des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile.

7.2 A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, elle se borne à justifier les incohérences qui entachent ses propos concernant sa première arrestation et les manifestations à Bakou et à Quba par des problèmes de mémoire, renforcés encore par le nombre important de manifestations auxquelles le requérant dit avoir participé et de détentions qui s'en sont suivies ainsi que par la circonstance qu'il n'est pas « un homme politique » (requête, page 5). Outre que la partie requérante n'étaye nullement les problèmes de mémoire qu'elle invoque par un quelconque document ou indice, ses arguments ne convainquent nullement le Conseil.

Pour le surplus, le requérant ne rencontre pas les autres motifs de la décision concernant ses autres arrestations, ses détentions, ses convocations à la police, le policier avec lequel il a eu une altercation, les coups qu'il a reçus à cette occasion et les documents saisis lors de la perquisition de son domicile qui s'en est suivie, notamment sa carte du parti, à l'égard desquels la requête est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les incohérences qu'il a relevées à cet égard empêchent de tenir ces faits pour établis.

Par ailleurs, la photocopie de la « carte d'identité du *Parti Front populaire d'Azerbaïdjan* » qui lui a été délivrée en 2008, photocopie accompagnée de traductions en français et en néerlandais, que le requérant a fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire du 22 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11) ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

7.3 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

8. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

8.1 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Azerbaïdjan correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE